

**S  
E  
P  
T  
E  
M  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
2**

# **ACTE REGLEMENTAIRE**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 06 septembre 2022**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**  
[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire des arrêtés

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-083-AT.....                                             | 01 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE     |    |
| N°1 – BRETELLE DE SORTIE AU PR 32+750 – ÉCHANGEUR EPERON DANS LE SENS NORD/SUD |    |
| (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL   |    |
| (HORS AGGLOMÉRATION)                                                           |    |



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-083-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
Bretelle de sortie au PR32+750-échangeur Eperon  
dans le sens Nord/Sud  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion de la Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au la Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05/09/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 05/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie au PR32+750-échangeur Eperon dans le sens Nord/Sud pour permettre les travaux d'aménagement de voirie au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Eperon.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la bretelle de sortie au PR32+750-échangeur Eperon est réglementée, dans le sens Nord/Sud, **de 20h00 à 05h00 du 05 septembre 2022 au 16 septembre 2022 inclus sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Éperon.
- une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de l'Hermitage, puis demi-tour et retour sur la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur de l'Éperon.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric ROITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
ROITEUX

Date de signature : 05/09/2022

Qualité : DEER